

Décret, présente par Duhem au nom des comités d'instruction publique et des finances, accordant à la citoyenne veuve Gigot d'Orcy de procéder à la vente publique de la bibliothèque et du cabinet d'histoire naturelle de son mari, lors de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794)

Pierre Joseph Duhem

Citer ce document / Cite this document :

Duhem Pierre Joseph. Décret, présente par Duhem au nom des comités d'instruction publique et des finances, accordant à la citoyenne veuve Gigot d'Orcy de procéder à la vente publique de la bibliothèque et du cabinet d'histoire naturelle de son mari, lors de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 639;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21006_t1_0639_0000_8

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Camille Desmoulins, Héraut, Danton, Philippeaux, Lacroix, prévenus de complicité avec d'Orléans et Dumouriez, avec Fabre-d'Eglantine et les ennemis de la République; d'avoir trempé dans la conjuration tendante à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain. En conséquence elle ordonne leur mise en jugement avec Fabre-d'Eglantine (1).

« La Convention nationale décrète aussi que le rapport fait au nom des deux comités de sûreté générale et de salut public sera imprimé, distribué au nombre de six exemplaires à chacun de ses membres et envoyé aux départements, aux armées et aux sociétés populaires (2).

39

Autres décrets présentés par les comités d'instruction publique et des finances; le premier concernant la citoyenne veuve Gigot d'Orcy, et le second relatif au traitement des professeurs astronomes de l'observatoire de la République à Paris (3).

La Convention avait renvoyé au comité d'instruction publique la question de savoir si la nation acquerrait le cabinet et la bibliothèque, ou portion du cabinet et de la bibliothèque de Gigot d'Orcy (4).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DUHEM, au nom des] comités d'instruction et des finances, décrète :

« La citoyenne veuve Gigot d'Orcy fera procéder à la vente publique, et par enchère, de la bibliothèque et du cabinet d'histoire naturelle provenant de la succession de son mari, en présence d'un commissaire du département, lequel fera verser les deniers provenans de la vente à la trésorerie nationale, en tant moins de la créance de la nation sur les biens dudit Gigot d'Orcy (5). »

40

Le même rapporteur [DUHEM] fait décréter ensuite :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités d'instruction publique et des finances, décrète :

« Art. I. A compter de la date du présent décret, le traitement annuel des professeurs astronomes de l'observatoire de la République, à Paris, sera provisoirement de 2 500 liv.

(1) P.V., XXXIV, 304. Décret n° 8628. Reproduit dans B¹, 11 germ. et dans tous les journaux.

(2) Décret n° 8631.

(3) P.V., XXXIV, 304.

(4) *Débats*, n° 558, p. 179; *J. Sablier*, n° 1230. Voir *Arch. parl.*, LXXXV, 571.

(5) P.V., XXXIV, 304. Minute non signée (C 296, pl. 1006, p. 14). Décret n° 8629. Rapporteur : DUHEM, qui avait remplacé Petit le 17 vent. (Voir *J. GUILLAUME, ouvr. cit.*, III, 551 et IV, 24, 34).

« II. Sur les sommes destinées à l'avancement des arts, le ministre de l'intérieur est chargé de payer au citoyen Heupoix la somme de dix mille livres, pour l'acquisition de son instrument équatorial, ou lunette parallaxique, qui sera de suite déposé à l'observatoire de Paris (1). »

41

Le citoyen Lajunie offre à la Convention nationale deux années d'arrérages, montant à la somme de 1,588 liv., d'une pension annuelle de 794 liv. que le défunt tyran lui avoit accordée. Le citoyen Lajunie assure la Convention de son dévouement sincère et authentique à la République une et indivisible.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Genssac, 30 plu. II] (3).

« Citoyens représentants,

En 1787, j'obtins du défunt Tyran une pension annuelle de 794 liv. Deux années me sont dues depuis le 1^{er} janvier 1794 (vieux stile). Mes années et mes infirmités ne me permettent pas d'aller combattre les satellites des despotes. C'est pour diminuer mes regrets que j'offre à la Convention ces deux années d'arrérages montant à la somme de 1 588 liv. et que je la prie de l'accepter comme un témoignage sincère et authentique de mon dévouement à la République une et indivisible.

LAJUNIE

42

Les administrateurs composant le conseil général du district de Mouzon-Meuse, ci-devant Neufchâteau, félicitent la Convention nationale sur la découverte de la faction criminelle qui s'étoit levée contre la liberté publique et sur l'énergie qu'a déployée la Convention dans ces grandes circonstances; ils l'invitent à rester à son poste jusqu'à l'entier affermissement de son ouvrage.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Mouzon-Meuse, 6 germ. II] (5).

« Une faction criminelle s'étoit élevée pour anéantir la représentation nationale et remettre la nation française sous le joug de la servitude qu'elle abhorre; vous avez déjoué la conspiration et plongé les traîtres dans le néant; la patrie est encore une fois sauvée.

Nous venons, Citoyens représentants, vous féliciter sur l'énergie que vous avez déployée dans

(1) P.V., XXXIV, 305. Minute non signée (C 296, pl. 1006, p. 14). Décret n° 8630. Reproduit dans *M U.*, XXXVIII, 201; *C. Eg.*, n° 592; *J. Sablier*, n° 1230; *Ann. patr.*, n° 456.

(2) P.V., XXXIV, 305.

(3) C 297, pl. 1020, p. 11.

(4) P.V., XXXIV, 305.

(5) C 298, pl. 1036, p. 43.